

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE N° 45329/2011

Portant délégation de gestion de la Nouvelle Aire Protégée

en création dénommée "CORRIDOR FORESTIER AMBOSITRA VONDROZO"

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la Constitution,
 - Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par loi n° 97-012 du 06 juin 1997 et loi n° 2004-015 du 19 août 2004,
 - Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
 - Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;
 - Vu la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées,
 - Vu la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres,
 - Vu la loi n°2008-013 du 03 juillet 2008 sur le domaine public,
 - Vu la loi n°2008-014 du 03 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de Droit Public,
 - Vu le décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires Protégées,
 - Vu le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code des Aires Protégées,
 - Vu le décret n°2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière,
 - Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine public,
 - Vu le décret n°2010-233 du avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public,
 - Vu le décret n°2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts, ainsi que l'organisation générale de son ministère,
 - Vu le décret n° 2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale,
 - Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale,
 - Vu l'arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites,
-
- Sur proposition du Directeur Général des Forêts

ARRETE :

Article premier. En application de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 sus visé.

Le Ministère de l'Environnement et des Forêts délègue la gestion de la Nouvelle Aire Protégée dénommée "Corridor Forestier Ambositra Vondozo" en vue de mener à terme le processus opérationnel de création définitive.

Par la suite, le Promoteur poursuivra ses activités jusqu'à ce que les structures de gestion définitive acquièrent leur pleine autonomie.

Définitions

Article 2. Aux termes du présent arrêté, on entend par:

Délégation de gestion: L'acte par lequel, le Ministère de l'Environnement et des Forêts confie la gestion de la Nouvelle Aire Protégée "Corridor Forestier Ambositra Vondrozo" à une personne morale de droit privé ou de droit public en vue de la conservation au sens du Code des Aires protégées

Délégant: Le Ministère de l'Environnement et des Forêts

Délégataire: Conservation International la personne morale à qui le Ministère de l'Environnement et des Forêts délègue la gestion de la Nouvelle Aire Protégée "Corridor Forestier Ambositra Vondrozo"

Gestion d'une AP: définie selon les dispositions du Code de gestion des Aires Protégées (COAP) et ses textes d'application en vigueur

Article 3. Par le présent arrêté, Conservation International dont les bureaux se trouvent à Ankorondrano, Bâtiment C2, Explorer business Park, BP 5178 Antananarivo 101 Madagascar, œuvrant dans le domaine de la conservation de la biodiversité selon l'accord de siège valide, n° 592-AESGDAESCD 05.USA du 23 novembre 2010, est désigné gestionnaire de la Nouvelle Aire Protégée en voie de création dénommée "Corridor Forestier Ambositra Vondrozo".

Article 4. L'objet de la présente délégation de gestion concerne la Nouvelle Aire Protégée "Corridor

Forestier Ambositra Vondrozo" d'une superficie totale de 290 981 Hectares, localisée géographiquement à

Région	District	Commune
Amoron'I mania	Ambositra	Ambohimombo I
		Ambohimombo II
		Antoetra
Matsiatra Ambony	Ambohimahasoa	Ambalakinresy
		Ambatosoa
		Fiadanana
		Manandroy
		Morafeno
		Lalangina
	Androy	
		Sahambavy
		Ambalavao
	Sendrisoa	
		Miarinarivo

Ambohimahasina

Vohibato

Alatsinainy lalamarina

Andranomiditra

Vinanitelo

Ihorombe

Ivohibe

Antambohobe

Ivohibe

Ivongo

Maropaika

Vatovavy Fitovinany

Mananjary

Kianjavato

Ifanadiana

Analampasina

Antaretra

Ranomafana

Ambohimiera

Ikongo

Ankarimbelo

Antodinga

Kalafotsy

Ambolomadinika

Ambatofotsy

Tolongoina

Ikongo

Maromiandra

Ambinanitromby

Atsimo Atsinanana

Vondrozo

Ambohimana

Ivato

Mahazoarivo

Moroteza

Vohiboreka

Vondrozo

Vohimary

Manambidala

La carte géoréférencée de ses limites est portée en annexe.

Article 5. Dès la signature du présent arrêté, un contrat de délégation de gestion est établi pour préciser les rôles et obligations de l'Administration Forestière et du délégataire à travers son cahier des charges.

Article 6. Tout manquement aux obligations du délégataire définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté entraîne l'abrogation de plein droit, et ce, après une mise en demeure sans effet de trois (03) mois.

Les modalités de cette abrogation sont définies dans le Contrat de délégation.

Article 7. La validité de cette délégation de gestion prend fin à la date du 31 décembre 2014. Le Ministère de l'Environnement et des Forêts se réserve le droit de proroger cette date, après évaluation.

Toutefois, Conservation International a l'obligation de constituer le dossier de création définitive de l'Aire Protégée "Corridor Forestier Ambositra Vondrozo", en vue de la sortie du décret de création définitive au plus tard le 19 décembre 2012.

Article 8. Le mode de gestion finale visée par la création définitive est la cogestion.

Article 9. Toute initiative devant engager l'intégrité du site, ainsi que toute cession de service écologique doivent faire l'objet d'un accord préalable du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Article 10. Tout engagement à moyen ou long terme découlant des négociations sur les options de financement requiert l'accord du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Article 11. La Nouvelle Aire Protégée "Corridor Forestier Ambositra Vondrozo" demeure propriété de l'Etat.

Article 12. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 13. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 14 décembre 2011

Le Ministre de l'Environnement et de Forêts,

RANDRIAMIHARISOA Joseph